



# **Politique sur la Protection des Données (RGPD)**

## So'Lyon Mutuelle

---

<i>Date</i>	<i>Auteur / Contributeur</i>	<i>Action</i>	<i>Version</i>
28/02/2018	Michel DEVIGNOT	Création	V1
22/03/2018	Michel DEVIGNOT	Création	V2

<i>Destinataires</i>	<i>Fonction</i>	<i>Rôle</i>	<i>Version</i>
Jérémy MESSEAN	Directeur Délégué	Validation	
Conseil d'administration du 16/05/2018	Conseil d'administration	Validation	

<i>Référence</i>	<i>Etat</i>
MDE20180228 Politique RGPD SLM v2	En cours

---

# SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>Présentation de la Mutuelle .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Contexte légal et réglementaire .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Objet de la politique .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Champ d'application .....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Gouvernance .....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Organisation des moyens de protection des données à caractère personnel .....</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Engagements de So'Lyon Mutuelle .....</b>	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>Procédures applicables .....</b>	<b>10</b>
<b>9</b>	<b>Contrôles de la protection des données personnelles .....</b>	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>Conséquences de la violation de la politique .....</b>	<b>12</b>
<b>11</b>	<b>Validation, diffusion, et révision de la politique .....</b>	<b>14</b>

# Préambule

Le présent document constitue la politique de protection des données à caractère personnel mise en œuvre par So'Lyon Mutuelle dans le cadre de ses activités.

Il répond en cela au dispositif de Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) qui entrera en vigueur officiellement le 25 Mai 2018, nouveau règlement qui a été adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Europe le 27 Avril 2016.

La protection des données à caractère personnel fait partie des valeurs essentielles de la Mutuelle.

Notre politique de protection des données reflète ces valeurs, intègre les évolutions réglementaires, fait partie, dans nos engagements de tous les jours par des mesures normées, des règles imposées dans toute la Mutuelle et des sécurités des données physiques et logiques.

## 1 Présentation de la Mutuelle

So'Lyon Mutuelle est inscrite sous le numéro de SIREN 779 846 849. La Mutuelle a obtenu l'agrément (arrêté préfectoral du 7 mai 2003) pour pratiquer des opérations d'assurance de branches 1 et 2.

Son siège social se situe au 18 rue Gabriel Péri CS 30094 69623 VILLEURBANNE Cedex.

Son activité se situe dans le champ de l'assurance non-vie (Livre II).

La Mutuelle est indépendante, membre de la FNMF, et implantée aujourd'hui sur le département du Rhône. Elle possède une agence unique située à la même adresse que son siège social.

La composition de son portefeuille est la suivante :

- Salariés et retraités de la fonction publique hospitalière (fonctionnaires et contractuels)
- Autres adhérents individuels
- Adhérents en contrats collectifs

## 2 Contexte légal et réglementaire

So'Lyon Mutuelle porte une attention toute particulière à la protection des données à caractère personnel de ses adhérents, de ses prospects, et de ses collaborateurs.

La donnée à caractère personnel étant au cœur de notre métier, nous faisons en sorte que la Mutuelle se conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Pour cela, nous mettons en place des procédures internes permettant une gestion conforme des données aux éléments essentiels de la réglementation tels que le droit des personnes concernées, le Privacy by Design et by Default.

Le règlement européen n° 2016/679 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE a été publié au Journal Officiel le 04 mai 2016, il est entré en vigueur le 24 mai 2016.

Néanmoins, le texte ayant prévu un délai d'applicabilité pour les organismes concernés afin de leur laisser un temps de mise en conformité, ce dernier deviendra contraignant à compter du 25 mai 2018.

So'Lyon Mutuelle s'engage à respecter et appliquer les fondements ci-dessous.

### 3 Objet de la politique

Dans le cadre de la gestion de la protection des données à caractère personnel, So'Lyon Mutuelle met en place une politique de gestion de la protection des données unique et cohérente.

La présente politique de protection des données à caractère personnel a pour objectif :

- d'informer sur les engagements et mesures pris par la mutuelle afin de veiller à la protection des données à caractère personnel
- de réglementer l'organisation, l'utilisation et l'application de la protection des données

### 4 Champ d'application

La présente politique s'applique à :

- tous les traitements de données mis en œuvre dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la Mutuelle tels que les collaborateurs, les adhérents, les prospects, les prestataires et sous-traitants
- tous les sites web et applications de la Mutuelle

### 5 Gouvernance

So'Lyon Mutuelle a décidé de mettre au cœur de la gouvernance d'entreprise la gouvernance des données aux fins de protéger :

- les données de ses adhérents, de ses prospects, de ses élus, et de ses collaborateurs
- l'ensemble de son patrimoine informationnel

Cette gouvernance des données permet d'identifier, classer, piloter et contrôler les données à travers des processus, acteurs et instances de décisions clairement définis et partagés au sein de la Mutuelle. Elle permet de définir et piloter les règles, processus et outils permettant de garantir l'exactitude, l'intégrité ainsi que la complétude des données collectées et gérées, et par conséquent une transparence vis-à-vis des adhérents, des prospects, des élus, et des collaborateurs de la Mutuelle.

## 6 Organisation des moyens de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'organisation des moyens de protection des données à caractère personnel détenues, So'Lyon Mutuelle dispose de plusieurs ressources humaines et matérielles décrites ci-dessous.

6

### A.Ressources humaines

#### 1.DPO

L'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données prévoit une obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPO).

Un DPO a été nommé en la personne de Michel Devignot. Il porte la fonction à temps partiel à partir du 29 mars 2018.

L'article 39 du Règlement Général sur la Protection des Données indique que le DPO devra :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union Européenne ou du droit des états membres en matière de protection des données
- contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'union Européenne ou du droit des états membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, par le biais d'audit
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD
- coopérer avec l'autorité de contrôle
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet
- contrôler le déploiement et l'application de la politique et de la charte sur la Protection des Données

Il assiste aux différentes réunions de lancement et modification de projets afin de fournir des conseils concernant l'utilisation des données, il s'occupe des démarches à mettre en œuvre auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés. Il intervient dans toutes les situations nécessitant son expertise.

Ses missions se cumulent avec celles qui étaient attribuées sous l'empire de la Loi Informatique et Libertés au CIL, à savoir :

- tenir à jour la liste des traitements mis en œuvre et établir un bilan annuel
- accompagner les opérationnels sur la faisabilité juridique de leurs projets de traitements de données à caractère personnel
- définir la cartographie des risques « informatique et libertés » et réaliser des audits
- proposer des actions de nature à assurer la conformité et sécuriser l'activité du responsable de traitement
- sensibiliser les opérationnels à la loi « informatique et libertés »

#### 2.Relais à la protection des données ( RPO)

Les RPO sont désignés au sein de chaque service. Ils suivent une formation spécifique à la réglementation sur la protection des données.

Correspondants privilégiés du DPO, leurs missions principales sont :

- transmettre au Délégué à la Protection des Données (DPO) toutes informations lui permettant d'identifier un traitement de données à caractère personnel
- informer le Délégué à la Protection des Données (DPO) sur les nouveaux projets pour se mettre en conformité avec les autorités compétentes
- veiller au sein de leur service au respect de la charte et des règles de protection des données
- diffuser les bonnes pratiques et procédures en matière de protection des données à caractère personnel
- soumettre les questions importantes liées à la protection des données au Délégué à la Protection des Données (DPO)

### 3. RSSI

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information (RSSI) est responsable du processus de sécurité de l'information du système d'information. Il est le garant du respect des exigences de sécurité de l'information conformément aux différentes politiques de sécurité du système d'information.

A ce titre, il participe au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles par la diffusion et le contrôle de l'application de ces politiques

### 4. Responsable conformité

Le responsable conformité, notamment par le biais de ses équipes, assiste le DPO quant à sa compréhension des textes de lois, et l'informe du contenu des contrats dans lesquels des traitements liés à la protection des données pourraient être mentionnés

### 5. Responsable audit interne

Le responsable de l'audit Interne apporte à la Mutuelle une assurance raisonnable, indépendante et objective sur le degré de maîtrise de ses opérations ainsi que des conseils pour les améliorer et contribuer à créer de la valeur ajoutée.

Il assiste les membres de la Direction dans l'exercice de leur responsabilité, en leur apportant des analyses, des appréciations, des informations et des recommandations sur le fonctionnement des activités qu'il examine.

Il apprécie le dispositif de contrôle interne permanent et contribue à évaluer et à améliorer :

- l'efficacité et l'efficience des opérations
- la fiabilité et l'intégrité des informations
- la protection du patrimoine
- le respect des lois, règlements et procédures internes
- la maîtrise des risques
- l'atteinte des objectifs de l'organisation

### 6. Responsable contrôle interne et risques

Le responsable risques met en place les dispositifs appropriés permettant de déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques auxquels l'entreprise, ses actifs matériels et immatériels, ses salariés, ses adhérents pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques. Il intègre des contrôles spécifiques à la protection des données personnelles.

Il dispose d'une vision globale des risques qu'ils soient financiers, d'assurance, opérationnels notamment liés aux processus, aux personnes et au système d'information, ainsi que les risques de non-conformité, stratégiques et externes

### 7. Responsable des Ressources Humaines

La responsable des Ressources Humaines est responsable

- de la sécurité des personnels
- des accès physiques des personnels dans les locaux de la mutuelle (badges, droits d'accès...) et de leur traçabilité
- de la confidentialité des données personnelles des salariés
- de la bonne information des salariés sur le traitement des données personnelles

### 8. Collaborateurs

Chaque collaborateur, dans le cadre de ses missions, participe, à son échelle, à la protection des données à caractère personnel au sein de la mutuelle en respectant strictement la présente politique et les procédures établies dans le respect de la réglementation applicable.

## B. Ressources matérielles

### 1. Sécurité

Compte tenu de la réglementation, So'Lyon Mutuelle met un point d'honneur à traiter les données à caractère personnel qu'elle collecte de façon à garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées décrites ci-dessous.

- Sécurité Physique

So'Lyon Mutuelle met en place des moyens de sécurité physique afin de garantir la sécurité de ses locaux, installations, serveurs ainsi que des données à caractère personnel qu'elle détient. Ces moyens de sécurité physique sont décrits au sein de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information

- Sécurité Logique

So'Lyon Mutuelle met en place des moyens de sécurité logique afin de garantir la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle détient. Ces moyens de sécurité logique sont décrits au sein de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information et dans la Charte Informatique

### 2. Budget

Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du Règlement Européen, le Responsable de traitement a pour obligation de fournir au DPO les ressources nécessaires de manière à pouvoir réaliser ces missions telles que mentionnées à l'article 39 du RGPD.

Pour cela, le DPO dispose de la possibilité d'utiliser le budget de la Direction Générale autant que nécessaire.

### 3. Formation

Une sensibilisation annuelle est mise en œuvre liée à la protection des données à caractère personnel, intégrée au plan de formation global, est dispensée à l'ensemble des collaborateurs de la mutuelle et à chaque nouvel arrivant.



Les formations relatives à la protection des données à caractère personnel sont actualisées tous les deux ans. Le plan de formation est régulièrement mis à jour en fonction des éventuelles modifications réglementaires.

Tous les salariés de la mutuelle, les RPO ainsi que le DPO seront régulièrement formés afin de remplir leurs fonctions.

Ces actions sont réalisées via plusieurs canaux:

- Affichage : un affichage des bonnes pratiques sera régulièrement apposé
- Mails : des informations sur la protection des données peuvent être transmises par mail à l'attention de tous les collaborateurs.

## 7 Engagements de So'Lyon Mutuelle

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

Les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leurs droits à la protection des données à caractère personnel.

Le RGPD vise à contribuer à une unification de la réglementation, à un renforcement de la protection des droits des personnes physiques ainsi qu'à une responsabilisation des différents acteurs.

Les grands principes décrits ci-dessous relatifs au traitement des données à caractère personnel, énoncés à l'article 5 du Règlement Général de Protection des Données doivent être respectés par tous les collaborateurs.

### A. Détermination et respect des finalités

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

### B. Bases juridiques

Les traitements de données à caractère personnel de la mutuelle doivent avoir pour base juridique :

- L'exécution d'un pré-contrat ou d'un contrat
- Le consentement de la personne concernée
- L'intérêt légitime

### C. Pertinence et minimisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

#### **D.Conservation limitée des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.

#### **E.Information et droit des personnes concernées**

Chaque document de collecte de données de la mutuelle est conforme au Règlement, et informe la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel conformément à l'article 13 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Conformément au Règlement, l'exercice des droits de toutes personnes ayant ses données personnelles collectées par la mutuelle (prospects, adhérents, collaborateurs ...) s'effectue conformément à la procédure de gestion des droits des personnes.

#### **F.Sécurité des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à garantir leur sécurité, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Afin de respecter le principe d'intégrité et de confidentialité, les données à caractère personnel et notamment les données de santé, ne doivent pas être conservées sur les disques durs des ordinateurs. Toutes les données doivent être conservées sur le réseau sécurisé de la mutuelle.

## 8 Procédures applicables

La présente politique est complétée par plusieurs procédures :

- Politique de sous-traitance
- Politique de sécurité des systèmes d'information
- Procédure exercice des droits
- Procédure de gestion des plaintes
- Procédure de gestion des consentements
- Procédure de création d'un traitement
- Procédure de modification d'un traitement
- Procédure de notification de violation de données
- Procédure de gestion d'un contrôle de la CNIL
- Procédure d'audit de protection des données personnelles
- Plan de formation.

Ces politiques et procédures seront révisées chaque fois qu'il sera nécessaire.

# 9 Contrôles de la protection des données personnelles

## A. Contrôles internes

### 1. Contrôle du DPO

Conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement Général sur la Protection des Données, le DPO a pour mission de contrôler le respect du Règlement, des autres dispositions du droit de l'Union Européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes de la mutuelle ou de nos sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.

Aussi, le DPO mènera en interne les contrôles suivants :

- Contrôle triemstriel des locaux
- Contrôle annuel des habilitations
- Contrôle annuel des transmissions de données à des tiers externes
- Contrôle annuel d'au moins 3 procédures traitant de l'application du RGPD, de sorte que l'ensemble desdites procédures ait été contrôlé sur 3 ans

Le DPO pourra également mener des contrôles au sein des structures des sous-traitants de la mutuelle dans le respect des dispositions contractuelles préalablement négociées.

### 2. Contrôle des sous-traitants

Conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données, So'Lyon Mutuelle a pour obligation de contractualiser avec ses sous-traitants.

Cette contractualisation doit comprendre une liste d'obligations des sous-traitants envers So'Lyon Mutuelle en tant que responsable de traitement telle que décrite à l'article susvisé.

Cette liste comprend notamment l'obligation pour le sous-traitant de mettre « à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. » (Article 28 3. h).

So'Lyon Mutuelle s'engage à mener des audits réguliers chez ces derniers afin de contrôler le respect de l'application des dispositions du RGPD.

## B. Contrôles externes

### 1. Contrôle de la CNIL

Conformément à l'article 57 du Règlement Général sur la Protection des Données, la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés a le pouvoir de contrôler l'application dudit règlement et de veiller au respect de celui-ci. Pour cela, elle a la faculté de procéder à des contrôles inopinés à distance (ex : contrôle du site internet) ou sur place.

L'Autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants conformément à l'article 58 du RGPD :

- ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions
- mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données
- procéder à un examen des certifications délivrées, en application de l'article 42, paragraphe 7
- notifier au responsable du traitement ou au sous-traitant une violation alléguée du présent règlement
- obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions
- obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres.

Une procédure de gestion des contrôles de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) a été rédigée afin de gérer ces contrôles.

## 2. Contrôle du délégué

Conformément à l'article 28 du Règlement Européen sur la Protection des Données cité précédemment, les délégués ont la possibilité de réaliser des audits au sein de la mutuelle.

So'Lyon Mutuelle s'engage à mettre à disposition de ces derniers, en cas de contrôle, toutes les informations nécessaires afin de démontrer son respect de la réglementation relative aux données personnelles et permettre la réalisation de l'audit.

# 10 Conséquences de la violation de la politique

La violation de la présente politique entraîne une multitude de sanctions pour :

- la mutuelle suite à un contrôle de la CNIL
- le collaborateur
- le sous-traitant

n'ayant pas respecté la réglementation applicable.

## A. Sanction de la mutuelle

En tant que responsable de traitement, la mutuelle peut se voir appliquer, en cas de violations des dispositions légales et réglementaires, des sanctions de différentes natures : administratives, pénales et civiles par l'Autorité de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### 1. Les sanctions administratives

La réglementation prévoit la possibilité pour la CNIL d'appliquer plusieurs sanctions administratives au responsable de traitement en fonction du degré de violation de ladite réglementation :

- l'avertissement qui peut être rendu public

- la sanction financière et publication de cette dernière :

L'article 79 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles prévoit des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent ou 20.000.000 d'euros en cas de :

- non-respect des principes de la protection des données
- infractions aux règles applicables au consentement
- infractions aux dispositions relatives aux transferts de données hors de l'EEE

Les sanctions financières peuvent aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent ou 10.000.000 d'euros en cas de :

- absence de protection des données dès la conception et par défaut
  - défaut de sécurité des données
  - absence de notification des violations de données
  - absence de Registre des traitements
  - non-respect des règles de désignation du DPO
- L' injonction de cesser le traitement
  - Le retrait de l'autorisation accordée par la CNIL

En cas d'urgence et d'atteinte aux droits et libertés, d'autres dispositifs de sanctions peuvent être appliqués :

- l'interruption de mettre en œuvre le traitement
- l'avertissement
- le verrouillage des données pour trois mois
- l'information au Premier ministre afin qu'il prenne les mesures nécessaires

En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés :

- la CNIL peut demander des référés aux juridictions compétentes
- la CNIL peut dénoncer au procureur de la République les infractions

## 2.Les sanctions pénales

Des sanctions pénales peuvent être prononcées à l'encontre de la mutuelle : 5 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

## 3.Les sanctions civiles

Des sanctions civiles peuvent également être prononcées dans le cas où la personne concernée subirait un préjudice à la discrétion du juge en cas de poursuites judiciaires devant les juridictions civiles.

So'Lyon Mutuelle pourrait donc être amenée à verser des dommages et intérêts à la personne lésée.

### **B.Sanction collaborateur**

Le respect de la protection des données à caractère personnel étant une des obligations présente au sein du règlement intérieur, tous les salariés s'engagent à respecter les règles qui en découlent. Aussi, les sanctions présentes dans le règlement intérieur sont donc applicables à savoir :

- l'avertissement
- le blâme
- la mise à pied disciplinaire
- le licenciement disciplinaire pour faute simple, grave ou lourde avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la faute

### **C.Sanction des sous-traitants**

Le respect de la protection des données à caractère personnel étant essentiel, tous nos sous-traitants s'obligent à respecter les principes édictés dans cette politique.

En cas de manquement de leurs parts, So'Lyon Mutuelle se réserve le droit de mettre un terme à la collaboration et d'enclencher des poursuites judiciaires si nécessaire.

## 11 Validation, diffusion, et révision de la politique

### **A.Validation**

La présente politique est obligatoirement validée par le Directeur Général.

Dans le contexte mutualiste, après validation par la Direction Générale, cette politique est soumise au Conseil d'Administration : ce dernier en prend connaissance et la valide en l'état ou demande des compléments. Dans ce dernier cas, le document fait l'objet d'une révision et est de nouveau présenté à la Direction Générale qui le soumet à nouveau au Conseil d'Administration. Ce processus est itératif et se poursuit tant que le CA n'a pas adopté le document.

### **B.Diffusion**

La présente politique formalisée de protection des données à caractère personnel est à destination de l'ensemble des élus, des collaborateurs, des prestataires, et sous-traitants de la mutuelle.

La présente politique est disponible sur la base documentaire interne ou sur demande auprès du DPO.

### **C.Révision**

La présente politique de confidentialité peut évoluer :

- en fonction du contexte légal et réglementaire et de la doctrine de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- à chaque nomination d'un DPO
- à défaut une fois par an